

DECISION N° 2021-54-ACCA

Décision portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de GUERPONT-TANNOIS

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L-422-2, L422-21, L 422-24, R 422-63, R 422-69 à R 422-78 du Code de l'Environnement ;

Vu le statut-type des AICA et notamment le principe de continuité des territoires ;

Vu l'assemblée générale du 16 mai 2021 de l'Association Communale de Chasse Agréée de TANNOIS qui a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion ;

Vu l'assemblée générale du 16 mai 2021 de l'Association Communale de Chasse Agréée de GUERPONT qui a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion ;

Vu l'assemblée constitutive du 16 mai 2021 de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de GUERPONT-TANNOIS ;

Vu le récépissé de déclaration de création de l'association du 04 juin 2021 ;

DECIDE

Article 1 – L'association intercommunale de chasse Agréée (AICA) de GUERPONT-TANNOIS, constituée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, par fusion des ACCA de GUERPONT et TANNOIS est agréée.

Article 2 – Le territoire de l'AICA de GUERPONT-TANNOIS est constitué des territoires des ACCA de GUERPONT et de TANNOIS au jour de la fusion. La liste des parcelles est présente à l'annexe 1 de la décision 2021-53-ACCA du 13/09/2021 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse agréée de GUERPONT-TANNOIS.

Article 3 – Les arrêtés n° 81-3873 du 28 septembre 1981 et n° 86-3263 du 11 décembre 1986 portant respectivement agrément des ACCA de GUERPONT et de TANNOIS sont abrogés.

Article 4 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois

fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'AICA de GUERPONT-TANNOIS, sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'AICA de GUERPONT-TANNOIS ;
- Monsieur le Maire de GUERPONT ;
- Madame le Maire de TANNOIS
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 13 septembre 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME



Signature